



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.012/11/PF

[REDACTED]

Madame,

En séance du 7 mars 1991, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique - siégeant sections réunies - a examiné votre requête par laquelle vous lui faisiez part de votre désir d'être transférée de la Communauté française à la Communauté germanophone, à la suite de la communautarisation de la politique des handicapés (art. 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980).

Actuellement, vous êtes attachée au "Fonds national de Reclassement social des Handicapés", - qui relève de la Communauté française - en qualité de rédacteur définitif.

Vous êtes en possession d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire délivré par le "Centre scolaire Ste Croix" en Hors-Chateau, à Liège et vous avez, en outre, satisfait à l'examen organisé par le S.P.R., portant sur la connaissance élémentaire écrite et orale de la langue allemande. (niveau II).

X

X

X

Le décret du 19 juin 1990 du Conseil de la Communauté germanophone portant création d'un "Dienststelle der Deutschsprachige Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge" (Office de la Communauté germanophone pour les personnes handicapées ainsi que pour l'assistance sociale spéciale) précise en son article 36 :

./..

"Des que le Roi aura arrêté les dispositions d'exécution pour le transfert du Fonds national de reclassement social des handicapés, l'Office recueillera les biens, le personnel, les droits et les obligations qui reviennent à la Communauté germanophone."

C'est sur base de cette disposition que vous désirez être transférée à la Communauté germanophone et affectée au bureau qui est en voie de création à St Vith.

La loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone stipule en son article 68, § 2 que, dans les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif dont l'activité s'étend en tout ou partie du territoire de la région de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi s'il n'a une connaissance de l'allemand constatée conformément à l'article 15, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées le 18 juillet 1966.

De l'examen de votre situation, il appert que vous ne possédez pas les connaissances légales requises pour être affectée en région de langue allemande puisque vous n'êtes pas en possession d'un diplôme ou certificat d'études duquel il résulte que vous avez suivi l'enseignement en allemand et que vous n'avez pas subi l'examen linguistique se substituant, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé ou au certificat d'études requis ou à la déclaration du directeur d'école.

La Commission permanente de contrôle linguistique estime, dès lors, sous réserve pour vous de veillez à régulariser votre situation sur le plan linguistique, que dans l'état actuel des choses, votre transfert en région de langue allemande ne peut être pris en considération.

Le présent avis sera communiqué au Ministre-Président de l'Exécutif de la communauté française et au Ministre-Président de la communauté germanophone.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

